

LE TRAITE DE MARRAKECH EN FAVEUR DES
DEFICIENTS VISUELS ET DES PERSONNES
AYANT DES DIFFICULTES DE LECTURE DES
TEXTES IMPRIMES (2013)



LE TRAITE DE BEIJING SUR LES
INTERPRETATIONS ET
EXECUTIONS AUDIOVISUELLES
(2012)

PR. JOSEPH FOMETEU
*FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES*
UNIVERSITÉ DE NGAOUNDÉRE (CAMEROUN)

SECTION I. LE TRAITE DE MARRAKECH



Propos introductifs

Contexte de l'adoption du traité

Des chiffres qui interpellent:

- Selon l'OMS, il existe environ 285 millions d'aveugles à travers le monde (sans compter les autres personnes ayant des difficultés de lecture)
- 90% de ces personnes vivent dans les pays en voie de développement
- Sur un million d'ouvrages parus chaque année, seulement 5% sont mis dans un format accessible aux personnes ayant des difficultés de lecture
- Des milliers d'ouvrages existent au format accessible à travers le monde, mais il est impossible de les faire circuler à l'échelle internationale à cause du caractère territorial du droit d'auteur

Propos introductifs (suite)



Conséquences :

- Dans chaque pays, on doit mobiliser les ressources pour produire des versions locales des formats spéciaux alors qu'ils auraient pu être simplement importés, de sorte que les moyens disponibles soient orientés vers la création de formats spéciaux pour les œuvres non encore adaptées dans de tels formats
- Dans chaque pays, on doit négocier des licences avec les titulaires de droits, pour échanger les formats spéciaux avec un autre pays
- Cette dispersion des ressources augmente les coûts de ces formats et limite ainsi l'accès des déficients visuels aux œuvres imprimées.

Propos introductifs (fin)



2. Utilité du traité

a. Utilité sociale du traité

- Le traité prend en compte la situation des handicapés ayant des difficultés de lecture en particulier
- Il contribue à la lutte contre l'exclusion sociale des handicapés

b. Utilité économique du traité :

- Le traité permet un accès au savoir au profit des personnes bénéficiaires
- Il permet ainsi l'insertion de nouveaux acteurs et de nouvelles compétences dans le tissu économique grâce à l'amélioration de la qualité de la formation des personnes bénéficiaires (le génie peut se trouver n'importe où!)

N.B. Pour la première fois, un texte intervient, non plus pour prévoir des droits au profit de personnes qu'il entend protéger, mais pour prendre en compte les besoins spécifiques d'une catégorie d'acteurs sociaux

PLAN



I. Le champ d'application du traité

A. Les œuvres concernées par le traité

B. Les personnes concernées par le traité

II. Les limitations et exceptions accordées par le traité

A. Le contenu des limitations et exceptions accordées

B. La mise en œuvre des limitations et exception

I. Le champ d'application du traité



A. Les œuvres concernées par le traité

1. **Principe** : toutes les œuvres susceptibles d'être lues par l'homme, *cad* :
 - Les œuvres littéraires en général, y compris « livres en format audio tels que les livres sonores »
 - Les partitions musicales
2. **Par Extensions** : toute autre œuvre qui accompagne l'œuvre imprimée
 - Notations
 - Illustrations accompagnants les œuvres susceptibles d'être lues (cartes, images de toute sorte)

B. Les personnes concernées par le traité



1. Les personnes qui réclameront les limitations et exceptions

a. Les personnes bénéficiaires directs du traité

- Personnes atteintes d'une déficience visuelle
- Personnes atteintes d'une déficience de perception ou de difficulté de lecture
- Personnes ayant des difficultés d'apprentissage de la lecture (dyslexiques)
- Personne incapable, en raison d'un handicap physique :
 - de tenir ou de manipuler un livre
 - de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre la lecture

B. Les personnes concernées par le traité



b. Les personnes agissant pour le compte des bénéficiaires directs

i. Les entités autorisées

- **Définition:** « entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information »
- **Exemples :**
 - Tout établissement public
 - Toute organisation à but non lucratif (école, collège, centre de formation, association, fondation) , etc.

i. Le principal auxiliaire

- personne qui assiste régulièrement le handicapé afin de lui alléger la charge que constitue éventuellement pour lui le handicap
- Il peut réaliser les exemplaires au format accessible pour le handicapé, les aider à les réaliser ou à les utiliser

B. Les personnes concernées par le traité (suite)



2. Les personnes contre qui les limitations et exceptions sont réclamées

a. Les Etats parties

En vue de rendre effectives les prescriptions du traité, ils doivent :

- Modifier ou adapter leur législation afin de créer les limitations et exceptions en faveur des vip
- créer ou encourager la création des entités autorisées
- Favoriser et contribuer à la coopération internationale en vue de faciliter la circulation des exemplaires au format accessible, etc.

b. Les auteurs, les éditeurs et tout autre titulaire de droits d'auteur et de droits voisins

Ce sont les véritables débiteurs, car ce sont leurs droits qui seront amoindris par la création de limitations et exceptions en faveur des VIP

II. Les limitations et exceptions accordées par le traité



A. Présentation des limitations et exceptions accordées

1. Limitations et exceptions que les législateurs nationaux doivent obligatoirement créer après ratification du traité

i. Les actes devant être permis par la loi nationale, qui relèvent de la circulation interne des exemplaires en format accessible

- réalisation d'exemplaires en format accessible
- obtention d'une autre entité autorisée d'un exemplaire en format accessible
- mise à disposition des exemplaires en format accessible aux personnes bénéficiaires, par tous moyens disponibles

1. Présentation des limitations et exceptions accordées (suite)



ii. Les actes devant être permis, qui relèvent de la circulation transfrontière des exemplaires en format accessible

- distribution et mise à disposition des exemplaires en format accessible à l'intention d'un bénéficiaire ou d'une entité autorisée se trouvant dans un autre pays
- importation d'exemplaires en format accessible

2. Présentation des limitations et exceptions accordées (fin)



b. Limitation et exception laissée à l'appréciation de chaque législateur national

- Limitation ou exception au droit de représentation

3. Les conditions auxquelles sont soumises les limitations et exceptions à prévoir dans la loi nationale

a. Les conditions d'ordre général

- i. La condition préalable** : l'œuvre doit avoir été publiée
- ii. Les conditions relatives aux entités autorisées et aux exemplaires en format accessible**
 - les exemplaires en format accessible doivent être exclusivement destinés à l'usage des handicapés visés
 - L'entité autorisée doit acheter un original ou emprunter légalement l'œuvre à partir de laquelle elle réalise le format accessible
 - l'acte accompli au profit du handicapé ne doit rapporter aucun profit, etc.

b. Conditions spécifiques à l'échange transfrontière



- i.** Les exemplaires en format accessible provenant de l'échange transfrontière doivent être affectés à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires

- ii.** Les exemplaires en format accessible ne peuvent être exportés lorsqu'ils ont été obtenus d'une entité autorisée située à l'étranger

Quelques précisions



- **Le loi nationale peut exiger que la limitation ou l'exception ne joue qu'au cas où l'œuvre n'est pas disponible au format spécial dans le commerce à l'intérieur du pays, à un prix raisonnable pour les handicapés visés par le traité**
- **La loi nationale peut prévoir une rémunération compensatrice en faveur des titulaires du droit d'auteur**

B. Mise en œuvre des limitations et exception



- Les Etats membres de ce traité s'engagent à adopter les mesures nécessaires (révision législative, création d'entités, assistance aux entités autorisées, etc.) pour assurer l'application du traité
- Les Etats membres acceptent de coopérer en vue de faciliter la mise en œuvre du traité

SECTION II. LE TRAITE DE BEIJING



Propos introductifs

Contexte de l'adoption du traité

- La Convention de Rome du 26 octobre 1961 ne protège pas les artistes interprètes du domaine de l'audiovisuel (cf. art. 19 : « *Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'article 7 cessera d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons* »)
- Le WPPT organise depuis 1996 la protection des artistes interprètes dont les exécutions sont fixées sur phonogrammes.

Il existait donc une inégalité de traitement juridique entre les artistes interprètes, selon le domaine de la création dans lequel il sont intervenus.

Analyse du traite



I. Bénéficiaires du traité

- Artistes interprètes ou exécutants nationaux
- Artistes interprètes ou exécutants étrangers ressortissants d'autres pays membre ou résidant dans de tels pays (traitement national).



Intervenu pour une exécution audiovisuelle

II. Droits reconnus par le traité



1. **Droit moral**

- Droit au respect de son nom et de sa qualité
- Droit au respect de son interprétation (cependant ce droit ne peut s'exercer que pour les modifications qui, objectivement, sont gravement préjudiciables à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant).

Droits reconnus par le traité (suite)



2. Droit patrimonial

a. Droits sur l'interprétation ou exécution non fixée

- Droit de radiodiffusion et de communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée;
- Droit de fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Droits reconnus par le traité (suite)



b. Droits sur l'interprétation ou exécution fixée

- Droit de reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles
- Droit sur la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles par la vente ou tout autre transfert de propriété (*droit de distribution*)
- Droit de mise à disposition des interprétations ou exécutions fixées de manière que chacun puisse y avoir accès au moment et au lieu de son choix
- Droit de location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles,
- Droit de radiodiffusion et de communication au public de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles (*un pays peut remplacer ce droit par un droit à rémunération équitable*).

précisions



1. Cession des droits

- Chaque pays peut prévoir que, lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits ci-dessus sont, *sauf contrat stipulant le contraire* :
 - détenus par le producteur (naissance sur la tête du producteur)
 - exercés par le producteur (simple jouissance par l'A.I.)
 - ou cédés au producteur (présomption de cession)
- L'artiste interprète conserve le droit d'exploiter son interprétation pour des fins qui ne font pas concurrence à l'exploitation de la fixation audiovisuelle

Précisions



2. Limitations et exceptions

- Chaque pays organise les limitations et exceptions aux droits ci-dessus
- Les limitations et exceptions sont limitées à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant (*Test en trois étapes*)

MERCI



**POUR
VOTRE
HAUTE
ATTENTION**